

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ n° 2013-004-0010
RELATIF A LA RÉGLEMENTATION DES TAXIS
DANS LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de commerce et notamment son article L. 410-2 ;
- VU le code de la consommation et notamment l'article L. 113-3 ;
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 3121-1 à L. 3121-12 et L. 3124-1 à L. 3124-5
- VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;
- VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxi ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application des articles L. 3121-1 à L. 3121-12 et L. 3124-1 à L. 3124-5 du code des transports ;
- VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et ses arrêtés d'application ;
- VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Les taxis, tels qu'ils sont définis par l'article L. 3121-1 du code des transports et l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 susvisé, sont soumis, dans le département des Pyrénées-atlantiques, aux dispositions du présent arrêté.

TITRE I - LE CONDUCTEUR DE TAXI

Article 2. – Le conducteur de taxi doit, avant de commencer son service, s'assurer qu'il est muni de l'ensemble des pièces réglementaires exigés pour la conduite d'un taxi, que son véhicule est en ordre de marche et en bon état de propreté extérieure et intérieure, qu'il est muni des équipements spéciaux mentionnés aux articles 5 et 6 et que ces équipements fonctionnent normalement.

Article 3. – Le conducteur de taxi en service doit, en complément des pièces nécessaires à la conduite d'un véhicule, être porteur des documents suivants :

1° sa carte professionnelle qui doit être apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur,

2° l'autorisation de stationnement délivrée par l'autorité compétente et comportant le numéro d'immatriculation du véhicule,

3° le certificat de capacité de conducteur de taxi ou une attestation de suivi du stage de la formation continue datant l'un ou l'autre de moins de cinq ans,

4° l'attestation préfectorale relative à la vérification médicale de l'aptitude physique, prévue à l'article R. 221-10 du code de la route,

5° la carte d'identification de la chambre de métiers pour les artisans, la copie du contrat de location pour les locataires ou la copie du contrat de travail pour les salariés,

6° le carnet de métrologie.

Article 4. – Le conducteur de taxi en service doit présenter les pièces nécessaires à la conduite du taxi aux services de police sur simple justification de leur qualité. Il doit répondre à toute question relative au service posée par ces services ou les autorités publiques.

En outre, si son véhicule est muni d'un appareil émetteur ou récepteur de radiophonie, il doit permettre aux services de police d'utiliser cet appareil le temps voulu pour procéder aux vérifications nécessaires.

TITRE II - LE VÉHICULE ET SON ÉQUIPEMENT

Article 5. – Les taxis doivent être obligatoirement pourvus des équipements suivants qui doivent être conformes aux décrets des 13 mars 1978 et 12 avril 2006 susvisés et à leurs arrêtés d'application ainsi qu'au décret du 17 août 1995 susvisé :

1° Un compteur kilométrique homologué, dit taximètre, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement (A, B, C, D) puissent être lus de leur place par les clients. L'installation de tout appareillage ou objet susceptible de gêner la lisibilité du compteur est interdite.

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par les décrets des 13 mars 1978 et 12 avril 2006 susvisés suivant les modalités fixées dans leurs arrêtés d'application.

2° Un dispositif lumineux portant la mention TAXI fixé sur la partie avant du toit de la voiture.

3° L'indication de la commune ou des communes de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement figurent sur une bavette de cinquante centimètres par dix-sept millimètres (50 cm x 1,7 cm) dépassant du côté inférieur de la plaque minéralogique à l'arrière du véhicule.

Cette bavette fait partie intégrante d'un support de plaque minéralogique en matière plastique noire de cinquante-deux centimètres par douze centimètres et demi (52 cm x 12,5 cm) maximum scellé par deux rivets solidarissant également la plaque minéralogique à la carrosserie du véhicule. Aucune inscription supplémentaire ne doit figurer entre le numéro de la plaque minéralogique et la bavette.

La police des caractères, de couleur blanche, de la ou des communes de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement figurant sur la bavette doit correspondre à une hauteur d'un centimètre (1 cm).

Article 6. – Pour les véhicules équipés en taxi depuis le 1^{er} janvier 2012 :

1° Le taximètre permet l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course.

2° Le dispositif lumineux doit être :

- illuminé en vert lorsque le taxi est en service, qu'il est libre et circule dans sa commune ou son aéroport de rattachement,
- illuminé en rouge lorsque le taxi est en charge ou réservé,
- éteint dans les autres cas.

3° La commune de rattachement doit être indiquée sur la face avant du dispositif lumineux et en lettres capitales.

4° Les lettres A, B, C, D indiquant la position de fonctionnement du compteur doivent être disposées par ordre alphabétique de gauche à droite pour un observateur placé devant le taxi. Elles sont de couleur noire, sur fond blanc pour le tarif A, orange pour le tarif B, bleu pour le tarif C et vert pour le tarif D.

5° L'indication du tarif doit être éclairée de manière automatique et non ambiguë quand le tarif correspondant est sélectionné sur le taximètre. Cette indication doit être visible de jour comme de nuit quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse.

Article 7. – Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit souscrire une assurance couvrant les risques des voyageurs et des tiers.

Article 8. – Location de véhicule taxi.

Le titulaire d'une autorisation de stationnement de taxi ne peut louer son autorisation qu'à un seul locataire qui conduit personnellement le véhicule loué.

Un véhicule loué ne peut plus être conduit par le titulaire de l'autorisation de stationnement.

La location du taxi inclut la location du véhicule et de l'autorisation de stationnement qui sont indissociables.

Article 9. – Véhicule de relais.

En cas d'immobilisation ou de vol, le taxi peut être remplacé temporairement par un autre véhicule. Le véhicule de relais doit disposer des pièces et équipements mentionnés aux articles 3, 5 et 6 et être conforme aux autres dispositions applicables aux taxis, notamment celles relatives à l'assurance et à la visite technique annuelle.

Le remplacement d'un taxi doit être signalé préalablement à l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de stationnement, accompagné des justificatifs du remplacement.

L'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de stationnement remet au conducteur de taxi une autorisation concernant le véhicule de relais contre le dépôt de l'autorisation correspondant au véhicule immobilisé ou volé.

La plaque portant l'indication de la commune ou des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation doivent être ceux du taxi remplacé.

Le véhicule de relais doit être muni du certificat d'immatriculation ou, à défaut, de la fiche d'identification du taxi remplacé.

Un véhicule déclaré comme voiture de petite remise, voiture de tourisme avec chauffeur, véhicule sanitaire léger ou véhicule de transport public routier de voyageurs ne peut être utilisé comme véhicule de relais d'un taxi.

TITRE III – TARIERS DES COURSES ET PUBLICITÉ DES TARIERS

Article 10. – Les tarifs limites des taxis sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- valeur de la chute (unité monétaire de perception) : 0,10 €,
- prise en charge : 2,20 €.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,60 €.

Une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients mentionne : *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,60 €.*

- tarif d'attente ou de marche lente : 18 € de l'heure,
- tarifs kilométriques :

Tarif et couleur du répétiteur lumineux	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique	Distance parcourue pendant une chute (0,10 €)
A Lumière blanche	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec départ et retour en charge à la station	0,86 €	116,28 m
B Lumière orange	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures) ainsi que dimanches et jours fériés avec départ et retour en charge à la station	1,16 €	86,21 m
C Lumière bleue	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec départ en charge et retour à vide à la station	1,72 €	58,14 m
D Lumière verte	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures) ainsi que dimanches et jours fériés avec départ en charge et retour à vide à la station	2,32 €	43,10 m

Le conducteur de taxi doit mettre son compteur en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires. La course débute dès que le taxi quitte son arrêt après la prise en charge du client. Lorsque le tarif applicable change au cours d'une course, le conducteur signale oralement le changement au client.

Si la course fait l'objet d'une commande préalable, le compteur ne peut être mis en mouvement que lorsque le conducteur se rend sur le lieu du rendez-vous.

Le compteur doit être placé à la position correspondant au paiement lorsque la course est terminée. Le prix de la course est inscrit au compteur. Au prix indiqué s'ajoutent les suppléments réglementaires.

Article 11. – Courses sur routes enneigées ou verglacées (tarif neige-verglas).

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) peut être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées nécessitant l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits pneus d'hiver. Toutefois, ce tarif ne s'applique que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements. Dans ce cas, une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué : *Courses sur routes enneigées ou verglacées – Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux.*

Article 12. – Le transport des bagages peut entraîner un supplément de perception dans les limites suivantes :

- 1° bagages à main ou petites valises transportés à l'intérieur de la voiture : gratuit,
- 2° bagages ou objets transportés dans le coffre : 0,98 € l'unité,
- 3° malles, objets volumineux et voitures d'enfants : 1,19 € l'unité.

Article 13. – Pour les véhicules autorisés à transporter jusqu'à cinq personnes conducteur compris, il peut être perçu un supplément de 1,65 € pour le transport du quatrième voyageur.

Pour les véhicules autorisés à transporter jusqu'à neuf personnes conducteur compris, il peut être perçu un supplément de 1,65 € pour le transport du quatrième voyageur et 0,99 € par passager adulte à compter du cinquième voyageur.

Article 14. – Le transport d'animaux peut donner lieu à la perception d'un supplément de 0,97 €.

Article 15. – Lorsque le taxi emprunte l'autoroute à la demande du client, les droits de péage sont à la charge de celui-ci.

Article 16. – Publicité des tarifs.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 susvisé, le montant de la prise en charge, les tarifs kilométriques, d'attente et de marche lente ainsi que ceux de tous les suppléments autorisés doivent être affichés dans le véhicule et être parfaitement lisibles de toutes les places où les clients sont assis.

Ces derniers doivent pouvoir également prendre connaissance par simple lecture, de leurs places, des sommes inscrites au compteur.

Article 17 – Délivrance d'une note.

Pour les courses payées par les collectivités locales et faisant l'objet d'une facture récapitulative, celle-ci précise notamment le nombre de courses effectuées, le kilométrage parcouru à l'aller et au retour ainsi que le tarif kilométrique appliqué.

En ce qui concerne les autres courses, une note est obligatoirement remise au client lorsque celui-ci la réclame ou lorsque la somme totale à payer est égale ou supérieure à vingt-cinq euros. Une affiche placée dans le taxi, visible du client au moment où il règle le prix, indique ces dispositions en caractères lisibles. Elle indique clairement que le client peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 18. – Conformément à l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 susvisé, doivent être imprimées sur la note :

- la date de rédaction de la note,
- les heures de début et de fin de la course,
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire (nom de l'artisan, du locataire ou de la société),
- le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation,
- le montant de la course minimum, le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Doivent être soit imprimées, soit portées de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments,
- le détail de chacune des majorations prévues aux articles 10 à 15. Ce détail est précédé de la mention *supplément(s)*.

L'original de cette note doit être remis au client. Le double est conservé par l'exploitant du taxi pendant deux ans et classé par ordre de rédaction.

Article 19. – Le non-respect des règles rappelées aux articles 16, 17 et 18 relatives à l'affichage des tarifs, à l'information sur la délivrance de notes ainsi qu'à la remise de notes conformes constitue une infraction passible des peines prévues pour les contraventions de cinquième classe en application des dispositions du code du commerce.

TITRE IV – RELATIONS AVEC LA CLIENTÈLE

Article 20. – Publicité commerciale.

L'exploitant ou le conducteur de taxi qui fait de la publicité pour faire connaître son activité doit mentionner, en caractères prédominants, le nom de sa commune de rattachement.

Les taxis conventionnés par les caisses primaires d'assurance maladie ne peuvent utiliser que la mention : *transport de malade assis* à l'exclusion de tout terme faisant référence à une activité médicale.

Article 21. – Prise en charge de la clientèle.

Le conducteur de taxi en service doit :

- 1° avoir une tenue propre et correcte,
- 2° placer son véhicule sur les stations dans l'ordre d'arrivée derrière le dernier véhicule et le faire avancer dans cet ordre vers la tête,
- 3° prendre en charge les voyageurs qui le sollicitent si son véhicule se trouve sur une station, à quelque place que ce soit, ou circule sur la voie publique sauf dans les cas mentionnés aux 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 22,
- 4° ne prendre en charge, lorsqu'il existe des files d'attente, notamment dans les gares et les aéroports, que les voyageurs se trouvant dans ces files et dans l'ordre normal ; si un service d'ordre habilité est sur place, il doit se conformer à ses instructions,
- 5° conduire les clients à l'adresse indiquée et les rejoindre en cas de commande préalable par le chemin le plus judicieux dans l'intérêt des clients sauf si ceux-ci en demandent un autre,
- 6° arrêter son véhicule en cours de route à la demande des clients qui désirent soit faire descendre des personnes les accompagnant, soit faire monter d'autres personnes,
- 7° se conformer au désir des clients pour faire fonctionner les appareils audiovisuels installés dans le véhicule et régler l'intensité de leur émission,
- 8° déposer sous vingt-quatre heures les objets trouvés dans son véhicule au service des objets trouvés.

Article 22. – Il est interdit au conducteur de taxi en service :

- 1° de refuser de prendre en charge des passagers lorsque le nombre de voyageurs autorisés par la carte grise du véhicule le permet sauf si les sièges correspondants ont été retirés du véhicule,
- 2° de refuser de prendre en charge des personnes handicapées même lorsqu'il est nécessaire de les aider pour prendre place à l'intérieur du taxi ou de prendre en charge leur véhicule pliable,

- 3° de procéder au racolage de la clientèle, en la sollicitant, par le geste ou la parole, pour lui proposer un service de taxi,
- 4° d'attendre les voyageurs dans une voie où le stationnement est interdit ou impossible sans gêner la circulation,
- 5° de prendre en charge des voyageurs à une distance de moins de cinquante mètres d'une station pourvue de taxis libres,
- 6° de prendre en charge des voyageurs sur l'emprise des gares ou des aéroports en dehors des emplacements réservés à la prise en charge de la clientèle des taxis sauf s'il est réservé à l'avance par un client,
- 7° de prendre en charge des voyageurs en dehors de sa commune de rattachement sauf s'il est réservé à l'avance par un client,
- 8° de prendre en charge des voyageurs poursuivis par la police ou par la clameur publique,
- 9° d'être accompagné de personnes autres que des clients,
- 10° de se montrer impoli, grossier ou brutal envers quiconque et notamment envers la clientèle,
- 11° de refuser le paiement d'une course par carte bancaire lorsque le véhicule est équipé d'un lecteur de carte bancaire en état de marche sauf si le montant de la course est inférieur au montant minimum indiqué par une affichette apposée sur le véhicule et visible de l'extérieur,
- 12° de refuser le paiement d'une course par chèque sauf si une affichette apposée sur le véhicule et visible de l'extérieur indique que le taxi n'accepte pas les chèques,
- 13° de solliciter des pourboires de quelque façon que ce soit ; toutefois, il lui est permis d'en accepter.

Article 23. – Le conducteur de taxi peut :

- 1° refuser les voyageurs dont la tenue ou les bagages sont de nature à salir ou à détériorer l'intérieur du véhicule,
- 2° refuser les voyageurs en état d'ivresse manifeste,
- 3° refuser les voyageurs accompagnés d'animaux sauf lorsqu'il s'agit de malvoyants avec leur chien guide,
- 4° refuser les voyageurs désirant suivre un convoi de plusieurs véhicules ou une marche à pied,
- 5° se faire payer la somme inscrite au compteur ainsi que le prix d'une heure d'attente à titre d'avance lorsque le taxi est retenu mais n'est pas ou plus immédiatement occupé,
- 6° se faire payer une avance correspondant au prix de la course au tarif kilométrique lorsque la destination de la course qui lui est communiquée se trouve à plus de cent kilomètres du point de départ,
- 7° ne pas attendre les voyageurs s'il se trouve dans une voie où le stationnement est impossible et réclamer alors le règlement immédiat de la course.

Article 24. – Pour toute réclamation concernant une course de taxi, les clients peuvent écrire à l'adresse suivante en joignant l'original ou une copie de la note de taxi, ou à défaut, une description précise du conducteur et de son véhicule :

Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Section des taxis
2, rue du Maréchal Joffre
64021 Pau cedex

TITRE V - MESURES TRANSITOIRES

Article 25. – Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent sont applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs ou de leur remplacement, opérations qui doivent intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les taximètres peuvent être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le cas où le compteur n'est ni transformé, ni remplacé, il est obligatoire d'apposer à l'intérieur du véhicule une affiche spéciale, visible et lisible de l'endroit où est installé le client, portant la mention : *Compteur non adapté aux nouveaux tarifs : application du barème de concordance tenu à la disposition de la clientèle.*


Dans le cas où le compteur a été transformé ou remplacé, une lettre majuscule E de couleur rouge est apposée sur son cadran. Elle doit avoir une hauteur minimale d'un centimètre.

Article 26. – L'arrêté préfectoral n° 2011-364-0036 du 30 décembre 2011 relatif à la réglementation des taxis dans le département des Pyrénées-atlantiques est abrogé.

Article 27. – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 JAN. 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Benoist DELAGE